

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
Positive Impact Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVWWHU63HW52

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **Oui**

☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: 85,00 %**;

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: ___%**

☐ ayant un objectif social

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

L'objectif d'investissement durable du fonds consiste à soutenir l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté par les Nations unies, en mettant l'accent sur les questions thématiques liées au climat et à l'environnement et en investissant dans des sociétés qui participent à des activités économiques alignées sur un ou plusieurs des objectifs de la taxinomie de l'UE décrits ci-dessous, ou qui contribuent à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) suivants des Nations unies :

ODD 2 - Faim « zéro »

ODD 6 - Eau propre et assainissement

ODD 7 - Energie propre et d'un coût abordable

ODD 8 - Travail décent et croissance économique

ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructures

ODD 11 - Villes et communautés durables

ODD 12 - Consommation et production responsables

ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 - Vie aquatique

ODD 15 - Vie terrestre

Les ODD des Nations unies sont un ensemble de 17 Objectifs de développement durable adoptés par les Nations unies en 2015 et visant à mettre fin à la pauvreté, à protéger la planète et à assurer la paix et la prospérité d'ici 2030. Pour plus de détails, voir le lien vers les informations relatives au développement durable présentées ci-après dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

La taxinomie de l'UE fournit un cadre d'évaluation des activités économiques durables sur le plan environnemental et dresse la liste des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental dans le contexte du Pacte vert européen. En fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxinomie.

Les activités durables sur le plan environnemental, telles que définies par la taxinomie de l'UE, sont liées à six objectifs environnementaux :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et réduction de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour chacun de ces objectifs, la taxinomie de l'UE prévoit des critères de sélection techniques, y compris des seuils précis. L'alignement des activités des sociétés bénéficiaires des investissements par rapport aux objectifs de la taxinomie de l'UE est identifié et évalué à l'aide de ces critères de sélection techniques, dans la mesure où des données de qualité adéquate concernant l'alignement des activités des sociétés sont fournies par des prestataires de données tiers. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? ».

En outre, pour être éligibles à l'univers d'investissement du fonds, les sociétés bénéficiaires des investissements doivent être classées comme durables par NAM en contribuant, via leurs activités économiques à un objectif d'investissement durable sans

causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ou social et en adoptant des pratiques de bonne gouvernance.

Aucun indice de référence n'a été désigné afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable du fonds.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable, le gestionnaire utilise les indicateurs ci-après : La contribution à chacun des ODD et l'alignement sur la taxinomie sont mesurés et présentés dans le rapport annuel du fonds, afin de démontrer que l'objectif d'investissement durable est atteint. La contribution aux ODD est mesurée à l'aune de la contribution de chaque société, pondérée par son poids dans les investissements totaux. De même, l'alignement sur la taxinomie est calculé comme la proportion des activités de chaque société qui sont alignées sur la taxinomie, pondérée par son poids dans les investissements totaux du fonds.

- Contribution à l'ODD 2 - Faim « zéro »
- Contribution à l'ODD 6 - Eau propre et assainissement
- Contribution à l'ODD 7 - Energie propre et d'un coût abordable
- Contribution à l'ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- Contribution à l'ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructures
- Contribution à l'ODD 11 - Villes et communautés durables
- Contribution à l'ODD 12 - Consommation et production responsables
- Contribution à l'ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Contribution à l'ODD 14 - Vie aquatique
- Contribution à l'ODD 15 - Vie terrestre
- % du total des investissements dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Dans le cadre du processus permettant d'identifier les investissements durables, les sociétés font l'objet d'un filtrage visant à garantir qu'elles ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif social ou environnemental (« test DNSH »).

Le test DNSH utilise les indicateurs des PIN, décrits ci-dessous, pour identifier et exclure les entreprises qui ne respectent pas les seuils fixés.

Comment les indicateurs concernant les indices négatives ont-ils été pris en considération?

Le test DNSH, qui fait partie de la méthodologie d'identification des investissements durables, permet de détecter les valeurs négatives aberrantes et les mauvaises performances liées aux indicateurs des PIN. Le gestionnaire prendra en compte les indicateurs des PIN énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 complétant le SFDR par des normes techniques de réglementation. Actuellement, les données sont principalement disponibles pour l'utilisation des indicateurs énumérés ci-dessous. Parallèlement à l'évolution de la qualité et de la disponibilité des données, des indicateurs supplémentaires seront progressivement inclus.

Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement :

- Emissions de gaz à effet de serre
- Impact sur la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Déchets dangereux

Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption :

- Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes de l'OCDE
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition aux armes controversées
- Problèmes et incidents graves en matière de droits de l'homme

Les sociétés qui ne respectent pas les seuils définis par le gestionnaire ne sont pas considérées comme des investissements durables. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans de graves incidents liés aux droits de l'homme, dans de graves controverses liées à la biodiversité ou dans des violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes de l'OCDE. Dans certains cas, lorsqu'une entreprise échoue au test pour un ou plusieurs des indicateurs des PIN susmentionnés, les titres de type « use-of-proceeds » (utilisation des produits) émis par cette société peuvent être considérés comme durables si le produit de l'émission est consacré au financement d'activités qui atténuent les raisons pour lesquelles l'entreprise a échoué au test.

Les sociétés échouent également au test DNSH si elles figurent parmi les plus mauvais élèves en matière de rejets dans l'eau, de déchets dangereux ou d'émissions de gaz à effet de serre. En outre, les sociétés qui tirent plus de 0% de leurs revenus de combustibles fossiles non conventionnels échouent au test DNSH, et les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de combustibles fossiles conventionnels ou plus de 50% de leurs revenus de services spécifiques à l'industrie des combustibles fossiles réussiront le test DNSH si elles sont en dessous des critères d'exclusion liés au climat de l'indice de référence « Accord de Paris » de l'UE – avec des seuils de revenus de 1% pour le charbon, 10% pour le pétrole, 50% pour le gaz naturel et 50% pour la production d'électricité à partir de combustibles fossiles – et disposent d'un plan de transition climatique. Notre Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris décrit les critères utilisés pour identifier les entreprises dotées de plans de transition crédibles.

Elle peut être consultée via le lien fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Des exclusions supplémentaires visant à limiter les externalités négatives sont appliquées à l'univers d'investissement du fonds, afin d'éviter les investissements dans des sociétés impliquées dans le charbon thermique ou la production de combustibles fossiles à partir de sables bitumineux et de forages dans l'Arctique, ou encore dans les armes controversées, le tabac et la pornographie. La politique d'exclusion du fonds est présentée dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».

Les données sur les indicateurs des PIN nécessaires au test DNSH proviennent de fournisseurs de données tiers.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est confirmé dans le cadre du processus d'identification des investissements durables à partir de l'indicateur reflétant les violations des principes du Pacte mondial de l'ONU ou des principes de l'OCDE.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, Oui, les équipes d'investissement ont accès à des indicateurs de PIN absolus et/ou à des valeurs d'échelle normalisée (par ex. sur la base de l'outil PIN propriétaire de NAM), qui leur permettent d'identifier les cas particuliers et d'ajuster en conséquence leur opinion sur les émetteurs et les sociétés bénéficiaires des investissements. La prise en considération des PIN relatives aux participations dans des obligations garanties peut s'appuyer sur des données agrégées sur les émetteurs ou sur des données au niveau des pays dont disposent les équipes d'investissement ou s'inscrire dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si ces actifs sont des investissements durables. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont tributaires de la qualité et de la disponibilité des données.

Les informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

- ☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La politique générale d'investissement du fonds, y compris son univers d'investissement et son indice de référence, est précisée dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

Un processus de recherche fondamentale bottom-up permet d'identifier des sociétés à même de générer d'importants flux de trésorerie futurs au travers de leur contribution à des solutions environnementales telles que l'utilisation efficace des ressources, la protection de l'environnement et le recours aux énergies alternatives. Les sociétés bénéficiaires des investissements sont analysées et sélectionnées à la discrétion du gestionnaire.

On s'assure que les sociétés bénéficiaires des investissements sont durables au sens de l'article 2 (17) du SFDR en utilisant un critère de réussite/échec sur la contribution à un ou plusieurs des ODD des Nations unies ou à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE, comme indiqué dans l'objectif d'investissement durable du fonds, avec un seuil de 20%. Cette contribution peut être mesurée en fonction de la proportion des revenus, des dépenses d'investissement ou des dépenses d'exploitation liée aux objectifs susmentionnés. Certains secteurs dans lesquels ces indicateurs ne sont pas applicables peuvent nécessiter une analyse fondamentale afin d'identifier et de mesurer les indicateurs pertinents pour évaluer le profil de durabilité des sociétés. Par exemple, les acteurs financiers peuvent être évalués en fonction de leur statut systémique, du financement des activités liées aux combustibles fossiles, etc. Le processus évalue en outre la qualité de la gouvernance, comme indiqué dans la section « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ? ».

», et s'assure que les activités des sociétés en portefeuille ne

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

causent pas de préjudice important à d'autres objectifs, comme précisé dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

Le fonds ne vise pas une contribution minimale spécifique à chacun des ODD individuels des Nations unies ou aux objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE, et la répartition entre les investissements contribuant à l'un ou l'autre des objectifs dépendra des indicateurs financiers et de la disponibilité des opportunités d'investissement.

Le fonds investit une proportion minimale de 2% de ses investissements totaux dans des activités qui répondent aux critères techniques définis dans la taxinomie de l'UE. Ces investissements peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

L'exposition aux entreprises impliquées dans des activités liées aux combustibles fossiles est limitée par la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM. La stratégie applique les exclusions de l'Indice de référence « accord de Paris » et d'autres exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs et le fonds n'investit pas dans des entreprises figurant sur la liste d'exclusions de Nordea en raison de leurs activités commerciales ou de leur conduite, tel que précisé dans la Politique d'investissement responsable de NAM qui peut être consultée via le lien fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Dans le cadre du processus d'investissement, un examen des sociétés permet de s'assurer qu'elles suivent des pratiques de bonne gouvernance.

L'engagement représente une composante clé et caractéristique de l'approche d'investissement du fonds.

• **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Au moins 85% des investissements du fonds sont durables au sens de l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. Les investissements sont classés comme durables à l'aide de la méthodologie exclusive de NAM. La classification repose essentiellement sur la contribution à un ou plusieurs des ODD des Nations unies ou à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Toutefois, pour certains types d'actifs tels que les obligations garanties et les obligations de type « use-of-proceeds », d'autres mesures sont pertinentes. Le processus évalue en outre la qualité de la gouvernance, comme indiqué dans la section « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ? », et s'assure que les activités des sociétés ne causent pas de préjudice notable à d'autres objectifs, comme précisé dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier

entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

Au moins 2% des investissements totaux du fonds concernent des activités alignées sur la taxinomie de l'UE. Les critères techniques de sélection de la taxinomie de l'UE sont utilisés pour évaluer l'alignement sur la taxinomie des activités dans lesquelles chaque société est impliquée, et la proportion d'activités alignées est calculée et mesurée pour les actifs totaux du fonds en pondérant l'investissement dans chaque société bénéficiaire des investissements sur la base de son implication dans des activités alignées sur la taxinomie. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? ».

Le fonds respecte la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM, qui fixe des seuils pour l'exposition des sociétés à la production et à la distribution de combustibles fossiles et aux services connexes. Cela signifie que

le fonds n'investira pas dans des sociétés impliquées de manière significative dans la production et la distribution de combustibles fossiles ou les services connexes si elles ne disposent pas d'une stratégie de transition documentée et conforme à l'Accord de Paris. Un lien vers la présentation de la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM est fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Les exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs empêchent les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui sont impliqués dans de graves violations des normes internationales.

Les sociétés exerçant certaines activités ayant a priori un impact négatif important sur le climat ou l'environnement, comme le charbon thermique ou la production de combustibles fossiles à partir de sables bitumineux et de forages dans l'Arctique, sont également exclues, de même que les sociétés actives dans la production d'armes controversées ou de tabac et les sociétés impliquées dans la pornographie. L'exposition à certaines activités peut être mesurée sur la base de la production, de la distribution ou de la contribution aux revenus, en fonction de la nature de l'activité, et des seuils peuvent s'appliquer aux fins des exclusions. Un lien vers la liste des sociétés exclues ainsi que la politique d'investissement responsable détaillant le processus sont fournis ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ». Les investissements sont également soumis à des exclusions spécifiques qui limitent l'exposition à certaines activités incompatibles avec le profil d'investissement du fonds ou jugées préjudiciables à l'environnement ou à la société en général.

En outre, le fonds exclut les investissements dans les sociétés visées par les exclusions de l'Indice de référence « accord de Paris » (article 12, paragraphe 1, points (a) à (g), du règlement délégué (UE) 2020/1818). Les exclusions spécifiques qui s'appliquent au fonds peuvent être consultées dans les informations relatives au développement durable fournies sur le site Internet dédié, en cliquant sur le lien fourni ci-après dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés en permanence. Par ailleurs, NAM a mis en place des processus de gestion des risques afin de contrôler les risques financiers et réglementaires et de garantir une remontée appropriée de

tout problème potentiel au sein d'une structure de gouvernance claire.

NAM procède à une vérification approfondie des fournisseurs de données externes afin de clarifier les méthodologies appliquées et de contrôler la qualité des données. Toutefois, face à l'évolution rapide de la réglementation et des normes en matière d'établissement de rapports non financiers, la qualité, la couverture et l'accessibilité des données demeurent problématiques – en particulier pour les petites entreprises et les marchés moins développés.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées à différents niveaux du processus de sélection des titres dans le cadre des investissements directs. Les entreprises sont passées au crible afin d'identifier toute controverse ou violation des normes internationales pouvant justifier une exclusion. Ce processus de filtrage s'appuie sur des données provenant de fournisseurs externes triés sur le volet, complétées par des recherches internes en

cas de données manquantes ou peu fiables. En outre, les sociétés sont examinées du point de vue de la bonne gouvernance en évaluant, entre autres, leurs relations avec les employés, leurs pratiques salariales, leurs structures de gestion et leur conformité fiscale. Les sociétés qui ne réussissent pas le test sont exclues de l'univers d'investissement.



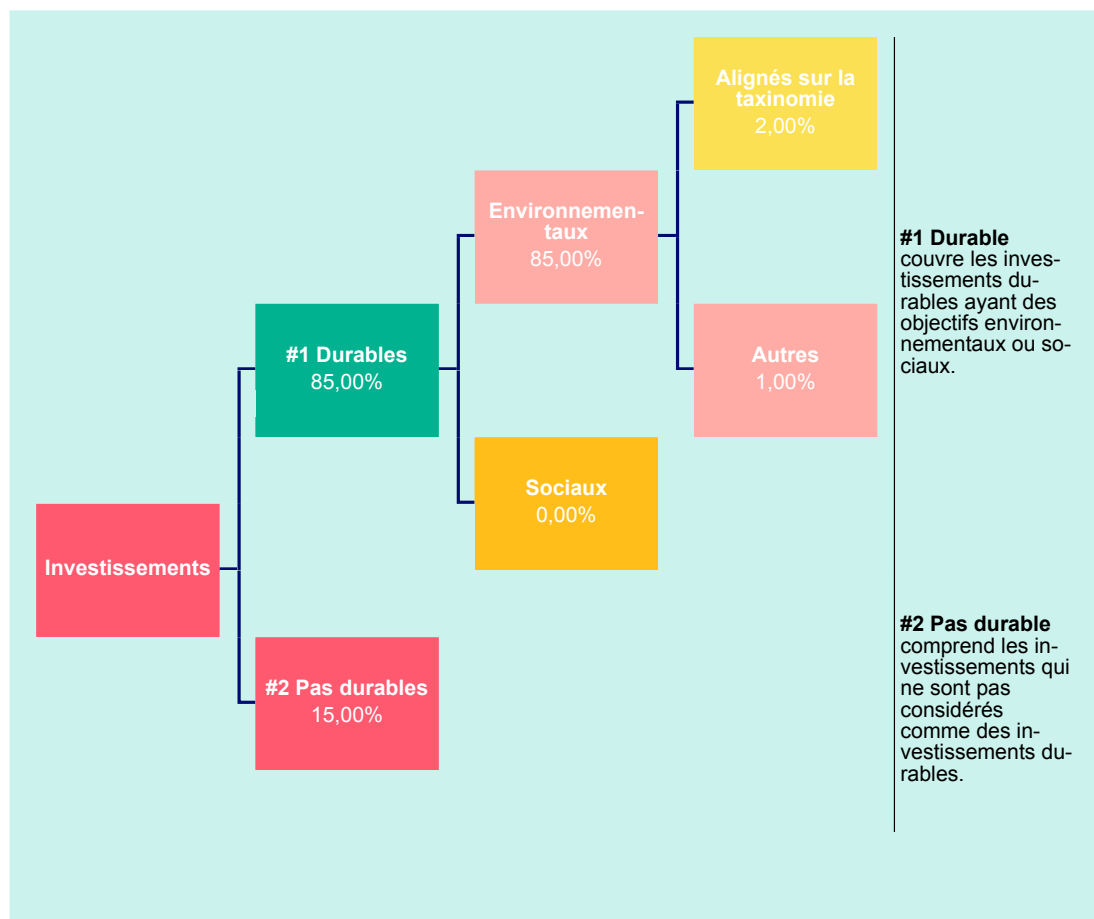
Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le fonds s'engage à respecter une proportion minimale de certains types d'investissement, comme indiqué ci-dessous. Quand la mention « 0% » est indiquée ou lorsqu'aucun pourcentage n'est affiché, ces investissements peuvent être pertinents pour la stratégie, mais le fonds ne s'engage pas à en détenir une proportion spécifique à tout moment et la proportion de ces investissements peut chuter à 0% à la discrétion du gestionnaire.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple; .
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



• **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?**

Le fonds n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sur la base des données actuellement disponibles, un minimum de 2% des investissements du fonds sera aligné sur la taxinomie de l'UE.

La conformité des investissements avec la taxinomie de l'UE n'a pas été attestée par des auditeurs ou examinée par des tiers.

L'éligibilité à la taxinomie et l'alignement tel que défini dans l'article 3 de la taxinomie de l'UE peuvent être calculés et fournis par les sociétés bénéficiaires des investissements ou par des fournisseurs de données tiers. Les fournisseurs de données tiers évaluent la manière dont les sociétés sont impliquées dans des activités économiques qui contribuent de manière significative à un objectif environnemental tel que défini dans les normes techniques – y compris les seuils – mises à disposition dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Les mêmes normes garantissent que les activités ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs durables et qu'elles respectent des garanties sociales minimales.

L'évaluation de l'alignement sur la taxinomie reposera sur la proportion du chiffre d'affaires d'une entreprise ou d'un émetteur provenant des activités alignées sur la taxinomie. Le chiffre d'affaires est actuellement la mesure la plus fiable sur la base de critères de qualité et de disponibilité. Les données proviennent de rapports d'entreprises ou de fournisseurs de données sélectionnés, sur la base d'une approche « best effort ». De plus amples informations sur la diligence raisonnable ainsi que sur les sources et le traitement des données sont disponibles dans les informations relatives au développement durable, via le lien fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

L'évaluation de l'alignement sur la taxinomie des activités des sociétés en portefeuille est complétée par l'évaluation DNSH, qui s'inscrit dans le cadre de la classification des investissements durables de NAM.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

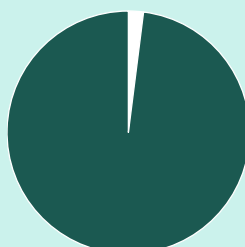
Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

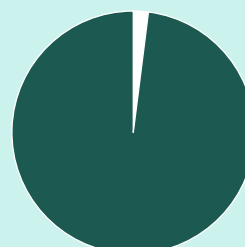
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire): **2%**
■ Non aligné sur la taxinomie: **98%**



Total alignés sur la taxinomie 2%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire): **2%**
■ Non aligné sur la taxinomie: **98%**



Total alignés sur la taxinomie 2%

Ce graphique représente -% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%, comme indiqué sous « Autres » dans le graphique de la section « Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ? ».



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Pas durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être utilisées à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques. Le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés et à d'autres techniques à des fins spécifiques dans le cadre décrit dans les « Descriptions des fonds » du prospectus. Ces fins spécifiques comprennent, sans toutefois s'y limiter, la couverture du risque de change et la gestion des liquidités. Des garanties environnementales et sociales minimales sont applicables à ces investissements, afin d'exclure les sociétés et les émetteurs faisant l'objet de sanctions internationales, ainsi que les entités impliquées dans de graves violations des normes internationales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.baloise.be/fr/prive/investir/informationsurladurabilite-fondsdinvestissement.html>



Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.